



CH-3015 Berne, OFROU

- Aux directions cantonales responsables de la circulation routière
- À l'Association des services des automobiles
- Aux associations et organisations intéressées

Votre réf. :

Notre réf. : S442-0443/Sol

Dossier traité par : Jeannette Soltermann

Berne, le 19 décembre 2019

Instructions concernant le permis de conduire à l'essai

Madame, Monsieur,

Le Conseil fédéral a révisé les prescriptions relatives au permis de conduire à la fin de l'année 2018. Les modifications ci-après influent sur les instructions mentionnées en objet.

À compter du 1^{er} janvier 2020 :

- les nouveaux conducteurs pourront rattraper le cours de formation complémentaire sans qu'une date limite ne leur soit fixée, s'ils ne l'ont pas suivi pendant la période de validité de leur permis de conduire à l'essai ;
- les autorités cantonales pourront octroyer le permis de conduire définitif de la sous-catégorie A1 aux personnes dont le permis de conduire à l'essai n'est plus valable et qui souhaitent conduire seulement des motocycles de la sous-catégorie A1, si elles en étaient déjà titulaires avant l'expiration de leur permis de conduire à l'essai.

À compter du 1^{er} janvier 2021 :

- les formations suivies (cours de théorie de la circulation, instruction pratique de base des élèves motocyclistes) et les examens réussis (examen théorique de base, examen théorique complémentaire, examen pratique) seront valables pour une durée illimitée ;
- les personnes qui souhaitent conduire des motocycles de puissance illimitée devront d'abord conduire pendant au moins deux ans des motocycles dont la puissance du moteur n'excède pas 35 kW et dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids à vide ne dépasse pas 0,20 kW/kg ;

- les personnes qui désirent obtenir le permis de conduire de la catégorie B et se sont vu délivrer le permis d'élève conducteur avant l'âge de 20 ans révolus devront être en possession du permis d'élève conducteur depuis au moins un an avant d'être admises à l'examen pratique.

Les instructions du 26 janvier 2009 concernant le permis de conduire à l'essai sont adaptées en conséquence. Leur nouvelle version entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Meilleures salutations

Office fédéral des routes



Jürg Röthlisberger
Directeur

Annexe : Instructions concernant le permis de conduire à l'essai



Berne, le 19 décembre 2019

Instructions concernant le permis de conduire à l'essai

(en vertu de l'art. 150, al. 6, de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC, RS 741.51)

1. Personnes visées

1.1 *Principe*

Obtient un permis de conduire limité à trois ans :

1.1.1 Toute personne née le 1^{er} décembre 1987 ou après cette date.

1.1.2 Toute personne née avant le 1^{er} décembre 1987 qui n'a jamais été titulaire d'un permis d'élève conducteur des catégories A ou B et qui a déposé une demande de permis d'élève conducteur des catégories A ou B après le 1^{er} décembre 2005.

1.2 *Exceptions*

Obtient le permis de conduire définitif :

1.2.1 Toute personne née avant le 1^{er} décembre 1987 et qui a déposé une demande de permis d'élève conducteur des catégories A ou B avant le 1^{er} décembre 2005. La demande est réputée déposée dans les délais si le dossier complet selon l'annexe 4 OAC a été remis personnellement à l'autorité cantonale compétente ou déposé à La Poste Suisse le 30 novembre 2005 au plus tard (le timbre postal faisant foi).

1.2.2 Toute personne qui dépose une demande de permis d'élève conducteur des catégories A ou B après le 1^{er} décembre 2005, pour autant qu'elle en ait déjà déposé une avant cette date pour obtenir un permis d'élève conducteur de l'autre catégorie ; cette règle s'applique même si la personne n'a pas encore achevé la formation ni passé l'examen pour l'obtention de la catégorie pour laquelle elle avait sollicité le permis d'élève conducteur avant le 1^{er} décembre 2005.

1.2.3 Toute personne titulaire d'un permis de conduire papier (bleu) de la catégorie A1.

2. Calcul de la période probatoire

La période probatoire est de trois ans (art. 15a, al. 1, 2^e phrase, de la loi fédérale sur la circulation routière, LCR ; RS 741.01).

Elle commence à courir le jour où le candidat réussit l'examen de conduite (par ex. le 15 janvier 2017). La période probatoire échoit le jour où les trois années sont entièrement écoulées (le 14 janvier 2020).

Si le titulaire d'un permis de conduire à l'essai obtient une autre catégorie ou sous-catégorie, un nouveau permis de conduire lui sera délivré. La date d'échéance reste inchangée.

3. Inscriptions dans le permis de conduire

La limitation dans le temps est inscrite au ch. 4b (date d'échéance). La date d'échéance n'est pas inscrite pour chacune des catégories (ch. 11).

4. Délivrance du permis de conduire définitif

Le permis de conduire définitif peut être délivré au plus tôt un mois avant l'échéance de la période probatoire (ch. 4b).

5. Invalidité du permis de conduire à l'essai

Si la durée de validité du permis de conduire à l'essai arrive à échéance, l'autorisation de conduire devient caduque. Le permis de conduire à l'essai échoué ne doit pas être confisqué.

Le titulaire peut rattraper la formation complémentaire qu'il a négligé de suivre. À cet effet, il s'inscrit auprès d'un organisateur de cours reconnu. Se fondant sur la confirmation d'inscription, l'autorité du canton de domicile délivrera une autorisation de conduire, valable uniquement pour le trajet jusqu'au lieu du cours, la participation à ce dernier et le trajet retour. L'autorisation de conduire ne doit pas faire l'objet d'une inscription dans le système d'information relatif à l'admission à la circulation, et il n'est pas nécessaire d'en informer l'Office fédéral des routes. Le titulaire doit toutefois l'emporter avec lui.

En cas d'infractions commises après l'échéance de la période probatoire, les mesures « Prolongation de la période probatoire » et « Annulation du permis de conduire à l'essai » n'entrent plus en ligne de compte. Il en va de même si la personne concernée n'a pas encore suivi la formation complémentaire.

6. Prolongation de la période probatoire

Si le retrait de permis échoit avant l'échéance de la période probatoire, un nouveau permis de conduire à l'essai sera délivré, dont la validité sera prolongée d'une année exactement par rapport à l'ancien. Exemple :

Échéance initiale : le 24 juin 2019 ; nouvelle échéance : le 24 juin 2020

Si le retrait de permis échoit après la fin de la période probatoire, un nouveau permis de conduire à l'essai sera délivré ; sa durée de validité sera d'une année à compter de la date de sa délivrance. Exemple :

Échéance initiale : le 24 juin 2019 ; dernier jour du retrait : le 8 août 2019 ; nouvelle date de délivrance : le 9 août 2019 ; nouvelle échéance : le 8 août 2020

7. Délivrance d'un nouveau permis de conduire après l'échéance de la durée de validité

Le permis de conduire à l'essai échoué ne doit pas être confisqué.

Le permis de conduire définitif des catégories spéciales peut être délivré sur demande. Le permis de conduire définitif de la sous-catégorie A1 peut être octroyé si le requérant était déjà titulaire de cette sous-catégorie avant l'expiration de son permis de conduire à l'essai.

Toute personne qui désire obtenir (de nouveau) une autre sous-catégorie ou catégorie est en principe soumise à la procédure d'octroi du permis de conduire prévue dans l'OAC. Les facilités prévues au chiffre 8.2 sont applicables.

L'autorité cantonale délivrera un nouveau permis de conduire à l'essai.

8. Délivrance d'un nouveau permis de conduire après une annulation

8.1 *Principes*

En cas d'annulation, il y a lieu de confisquer le permis de conduire. De même, les permis d'élève conducteur doivent être retirés et confisqués.

Toute personne qui, après annulation du permis de conduire à l'essai, a attendu l'échéance du délai d'attente d'au moins un an, fourni une expertise positive émise par un service de psychologie du trafic et fait la demande d'un nouveau permis d'élève conducteur est soumis à la procédure d'octroi du permis de conduire prévue dans l'OAC pour les catégories A et B ou pour les sous-catégories A1 et B1, même si elle était titulaire d'un permis des catégories supérieures.

Dans le nouveau permis de conduire à l'essai, la date du nouvel examen pratique de conduite sera inscrite comme date d'examen.

8.2 *Facilités*

Jusqu'au 31 décembre 2020 :

Lorsque la demande de permis d'élève conducteur est déposée au plus tard cinq ans après la date de l'annulation, les facilités ci-après sont accordées :

- Catégorie A : la personne qui possédait déjà le permis de conduire de la catégorie A (illimitée) au moment de l'annulation reçoit le permis d'élève conducteur de la catégorie A (illimitée) même si elle n'a pas encore 25 ans au moment de la délivrance du nouveau permis.
- Catégories et sous-catégories BE, B 121, B 122, C1, C1E, D1, D1E, C, CE, D, DE :
 - Seule la réussite d'un examen pratique de conduite avec un véhicule de la catégorie ou sous-catégorie la plus élevée est requise (en plus de la réussite de l'examen de conduite complet pour la catégorie B) pour le réoctroi de l'ensemble des catégories de permis de conduire inférieures que le requérant détenait au moment de l'annulation. L'ordre décroissant suivant est valable pour ce qui est des catégories : CE, DE, D, C, D1E, C1E, D1, C1, BE, B 121, B 122.
 - La preuve de la pratique de la conduite éventuellement prescrite dans l'OAC ne doit pas être apportée une nouvelle fois.
 - Aucun examen théorique complémentaire ne doit être réussi.

À compter du 1^{er} janvier 2021 :

Lorsque la demande de permis d'élève conducteur est déposée au plus tard cinq ans après la date de l'annulation, les facilités ci-après sont accordées :

- Catégorie A et sous-catégorie A1 :
 - Seule la réussite de l'examen pratique de conduite avec un véhicule d'examen de la catégorie ou sous-catégorie souhaitée (A ou A1) est requise (en plus de la réussite de l'examen théorique de base pour la catégorie B). La personne qui réussit l'examen pratique de conduite avec un véhicule d'examen de la catégorie A (limitée) obtient également le permis de la sous-catégorie A1. Celle qui réussit l'examen pratique de conduite avec un véhicule d'examen de la catégorie A (illimitée) obtient le permis pour toutes les catégories de motocycles.
 - Les personnes dont le permis de conduire à l'essai est annulé à compter du 1^{er} janvier 2021 et qui possèdent déjà le permis de conduire de la catégorie A (illimitée)

au moment de cette annulation obtiennent le permis d'élève conducteur de la catégorie A (illimitée).

- Catégories et sous-catégories BE, B 121, B 122, C1, C1E, D1, D1E, C, CE, D, DE :
 - Seule la réussite d'un examen pratique de conduite avec un véhicule de la catégorie ou sous-catégorie de permis la plus élevée est requise (en plus de la réussite de l'examen de conduite complet pour la catégorie B) pour le réoctroi de l'ensemble des catégories et sous-catégories inférieures que le requérant détenait au moment de l'annulation. L'ordre décroissant suivant est valable pour ce qui est des catégories : CE, DE, D, C, D1E, C1E, D1, C1, BE, B 121, B 122.
 - Les personnes qui, après une annulation de leur permis de conduire à l'essai de la catégorie B, obtiennent un nouveau permis d'élève conducteur de cette catégorie avant l'âge de 20 ans révolus ne seront pas tenues de posséder celui-ci durant au moins un an avant d'être admises à l'examen pratique de conduite.
 - La preuve de la pratique de la conduite éventuellement prescrite dans l'OAC ne doit pas être apportée une nouvelle fois.
 - Un examen théorique complémentaire réussi à compter du 1^{er} janvier 2021 est valable sans restrictions. Il ne devra pas non plus être repassé après une annulation du permis de conduire à l'essai.

8.3 Exemples

Les exemples ci-après s'appliquent aussi aux permis d'élève conducteur et aux permis de conduire émis à compter du 1^{er} janvier 2021. Leurs titulaires ne sont cependant pas tenus de suivre le cours de théorie de la circulation ni la formation pratique de base s'ils ont suivi ces formations à partir du 1^{er} janvier 2021.

- 8.3.1 La personne P possédait un permis de conduire des catégories A et B. Si elle désire reconduire des motocycles et des voitures de tourisme, elle doit faire une demande de permis d'élève conducteur pour chacune de ces catégories. Si les conditions de délivrance sont remplies et si P a réussi l'examen théorique de base, l'autorité cantonale lui délivre un permis d'élève conducteur pour la catégorie A et un permis d'élève conducteur pour la catégorie B. P suit la formation pratique de base ainsi que le cours de théorie de la circulation et doit réussir l'examen pratique de conduite pour les catégories A et B (deux examens complets). L'autorité cantonale délivre alors un permis de conduire à l'essai pour les catégories A et B.
- 8.3.2 La personne K possédait un permis de conduire des catégories B, comprenant une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel (TPP, code 121 ou 122), et BE. Si elle souhaite réobtenir toutes ces autorisations de conduire, elle doit faire une demande de permis d'élève conducteur pour chaque catégorie, réussir l'examen théorique de base, suivre le cours de théorie de la circulation et réussir l'examen pratique de la catégorie B. Pour les catégories supérieures B 121 (122) et BE, il suffit qu'elle réussisse en outre l'examen pratique de conduite de la catégorie BE. L'autorité cantonale délivre alors un permis de conduire à l'essai pour les catégories B, B 121 (122) et BE.
- 8.3.3 La personne R possédait un permis de conduire des catégories B, autorisation TPP incluse (code 121 ou 122), et D ainsi que de la sous-catégorie C1. Si elle souhaite réobtenir toutes ces autorisations de conduire, elle doit faire une demande de permis d'élève conducteur pour chaque catégorie et sous-catégorie, réussir l'examen théorique de base, suivre le cours de théorie de la circulation et réussir l'examen pratique de la catégorie B. Pour les catégories supérieures D et B 121 (122) ainsi que la sous-catégorie C1, il suffit qu'elle réussisse en outre l'examen pratique de conduite de la catégorie D. L'autorité cantonale délivre alors un permis

de conduire à l'essai pour les catégories B, B 121 (122), D ainsi que pour la sous-catégorie C1.

9. Procédure à suivre en cas d'échange de permis de conduire étrangers

9.1 Obtiennent un permis de conduire définitif les personnes titulaires d'un permis étranger qui a été délivré :

- avant le 1^{er} décembre 2005 pour la catégorie A ou B, ou
- le 1^{er} décembre 2005 ou à une date ultérieure et qui était déjà valable depuis au moins un an lorsqu'elles ont élu domicile en Suisse.

9.2 *Début de la période probatoire*

La période probatoire débute le jour de la délivrance du permis de conduire suisse.

Si l'usage du permis de conduire étranger est interdit à la dernière date d'échange régulière (art. 42, al. 3^{bis}, let. a, OAC), le permis de conduire suisse sera délivré après l'échéance de l'interdiction, et la période probatoire courra dès la date de délivrance. Si la personne en question ne produit pas les documents requis selon l'annexe 4 OAC, si bien qu'aucun permis de conduire ne peut lui être délivré, l'autorité cantonale prononcera une interdiction de faire usage du permis de conduire étranger pour une durée indéterminée.

9.3 *Durée de la période probatoire*

La période probatoire dure trois ans. Elle est réduite de la période comprise entre la date de délivrance du permis de conduire étranger et la dernière date d'échange régulière, voir l'exemple figurant en annexe.

10. Procédure à suivre en cas de retour en Suisse après un transfert de domicile à l'étranger

Toute personne qui obtient un permis de conduire à l'essai en Suisse et qui ensuite transfère son domicile à l'étranger (personne X) est soumise, dès son établissement à l'étranger, au droit relatif au permis de conduire de son nouvel État de domicile. C'est ce droit qui détermine si et, le cas échéant, jusqu'à quand le permis de conduire suisse doit être échangé contre un permis de conduire du nouvel État de domicile. Sur cette base, la procédure applicable en cas de retour en Suisse est la suivante :

- La personne X doit échanger son permis de conduire suisse (cas normal) et il n'est pas exclu qu'elle reçoive un permis de conduire à l'essai dans le nouvel État de domicile :

X rentre en Suisse avec un permis de conduire valable (éventuellement à l'essai) de son nouvel État de domicile. Elle est soumise aux prescriptions relatives aux conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger (art. 42, al. 3^{bis}, let. a, et 44a OAC).

- La personne X ne doit pas échanger son permis de conduire suisse :

X rentre en Suisse avec son permis de conduire suisse valable. Elle doit être traitée comme si elle avait été soumise, dans le nouvel État de domicile à l'étranger, à l'obligation d'échanger son permis de conduire après au maximum un an (par analogie avec l'art. 42, al. 3^{bis}, let. a, OAC).

Exemple :

Le 15 mai 2016, la personne X obtient un permis de conduire suisse à l'essai (la période probatoire prend fin le 14 mai 2019). Le 4 avril 2017, elle va s'installer à l'étranger.

- Si la personne X réélit domicile en Suisse après le 3 avril 2018, le permis de conduire suisse aurait dû être échangé dans l'État de domicile étranger. L'autorité cantonale devra donc la traiter comme si elle était entrée en Suisse avec un permis de conduire étranger (non délivré à l'essai) et, partant, lui délivrer un permis de conduire suisse, pas à l'essai.
- Si la personne X réélit domicile en Suisse avant le 3 avril 2018, elle n'avait pas d'obligation d'échanger le permis de conduire suisse à l'étranger. Elle rentre donc en Suisse avec son permis de conduire suisse à l'essai et doit par conséquent suivre le cours de formation complémentaire pendant le reste de la période d'essai. Si elle est dans l'impossibilité de le faire, elle peut rattraper la formation complémentaire. Le ch. 5 décrit la procédure applicable.

11. Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et remplacent les instructions du 26 janvier 2009 concernant le permis de conduire à l'essai

Office fédéral des routes



Jürg Röthlisberger
Directeur

Exemple de calcul de la période probatoire en cas d'échange d'un permis de conduire étranger

Délivrance du permis de conduire étranger :	le 3 octobre 2010
Délivrance de la catégorie B (étrangère) :	le 3 décembre 2013
Délivrance de la catégorie A (étrangère) :	le 27 mai 2014
Élection de domicile en Suisse :	le 5 juin 2014

Vu que ni la catégorie A ni la catégorie B n'a été délivrée avant le 1^{er} décembre 2005 et qu'au moment d'élire domicile en Suisse la personne concernée n'était pas encore titulaire d'un permis de la catégorie A ou B depuis au moins un an, elle est soumise aux prescriptions régissant le permis de conduire à l'essai.

Le permis de conduire suisse à l'essai sera délivré sur demande si l'éventuelle course de contrôle a été réussie et que les autres conditions d'octroi sont remplies.

La durée de la période probatoire se calcule de la manière suivante :

La période probatoire débute dès la délivrance du permis de conduire suisse.

Elle dure trois ans	1095 jours (si la période probatoire comprend une année bissextile : 1096 jours)
---------------------	--

moins la période comprise entre

la délivrance de la catégorie B (étrangère) : le 3 décembre 2013

et la dernière date d'échange régulière : le 4 juin 2015 548 jours

Total : 547 jours

Date de délivrance : le 2 juin 2015

Date d'échéance : le 30 novembre 2016

Date de délivrance : le 20 juin 2014

Date d'échéance : le 18 décembre 2015

Date de délivrance : le 18 septembre 2018

Date d'échéance : le 18 mars 2020

Tableau Excel pour le calcul de la période probatoire :

www.ofrou.admin.ch → documentation → documents concernant la circulation routière → publications → tableau de calcul relatif à l'échange du permis de conduire à l'essai

